

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 23 novembre 2023

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-07-39x-00806 Référence de la demande : n°2023-00806-011-001

Dénomination du projet : ZAC de la BELLE ETOILE

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Loire-Atlantique -Commune(s) : 44470 - Carquefou.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

CONSTITUTION DU DOSSIER

Documents consultés

- EGIS (2023) – Projet d'aménagement de la ZAC Belle Etoile à Carquefou (44). Dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 à L.411-2 du Code de l'environnement, 09 octobre 2023, 255 pages.
- Tout un ensemble de documents (9) sont joints à ce dossier, et notamment les documents Loi sur l'eau et étude d'incidences milieux aquatiques.

Formulaires Cerfa joints au dossier :

- Formulaire Cerfa 13 614*01 : Demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;
- Formulaire Cerfa 13 616*01 : Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Autres documents :

- Références des intervenants présentées

Documents absents :

- Pas de certificat Dépopbio trouvé dans le dossier

CONTEXTE DE LA DEMANDE

Motifs

Le projet vise la création d'une zone d'activité sur la commune de Carquefou qui s'inscrit dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme métropolitain nantais. L'aménagement doit permettre l'implantation d'activités de conception, production, usinage, assemblage de produits à forte valeur ajoutée, ainsi que des services supports associés. La surface prise en compte dans le projet est de 50,5 hectares et le projet l'aménagement de la zone d'activité propose 21 parcelles, pour une surface aménagée globale de 33,2 hectares réparties sur quatre îlots, comprenant de 1 à 111 lots, d'une surface variant entre 1,7 hectares et 21,4 hectares. Le projet comprend également l'aménagement de deux bassins d'infiltration situés sur les îlots 1 et 4, ainsi que la voie verte située au centre de la zone d'activité.

Situation

Situé au niveau du secteur de la Belle étoile sur la commune de Carquefou, le projet est bordé au nord par une pépinière, proche de l'autoroute A11, et au sud par une zone d'activités. Il est majoritairement constitué par des parcelles agricoles ou maraîchères, des serres horticoles et des prairies (dont une partie a été labourée en 2023) et comprend près de 1,5 km de haies, deux mares et 0,58 hectare de milieux humides (prairies et typhaie). Même si

certaines secteurs ponctuels de l'aire d'étude immédiate sont laissés quelque temps en repos, l'utilisation humaine du site peut être qualifiée d'intensive.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Pas de raison impérative d'intérêt public majeur avancée, ni réellement définie, mais une série d'objectifs d'aménagement : a) Apporter une offre nouvelle de parc d'activités aux industriels et usagers ; b) Adopter le principe de frugalité foncière ; c) Adapter les parcelles cessibles aux projets de bâtiments à venir, permettre une évolution du site dans le temps ; d) Créer une ambiance paysagère pour en faire des lieux de détente agréables pour les usagers du site ; e) Créer et mettre en valeur un paysage relativement nu, contribuer à reconstituer la biodiversité et les corridors écologiques ; f) Créer des maillages doux permettant de relier les sites aux secteurs de la route de Paris ou de Carquefou en les reliant à l'offre de services existante ; g) Concevoir la mutualisation des espaces, en permettant aux industriels de limiter les zones d'imperméabilisation uni-fonctionnelles, en proposant des espaces de stationnement mutualisé pour les usagers du site, en étudiant une gestion des eaux pluviales globale et mutualisée et en approfondissant la réflexion sur la consommation d'Energie.

Les points c) à g) ne correspondent pas vraiment à des raisons d'intérêt impératif majeur.

La réponse à la question de base : « la création de cette ZAE au sein d'un tissu économique déjà existant est-elle d'impératif majeur public ? » n'est pas vraiment apportée. Il est dit (page 24) que le projet présente un intérêt pour la santé et la sécurité publiques ou d'autres raisons d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. Toute une série d'enjeux et de principes d'aménagement sont énoncés en ce sens, mais quid de la RIIPM ? A-t-on vraiment besoin d'une nouvelle ZAE ici ? Elle risque de provoquer une augmentation de la population importante dans une zone déjà densément peuplée. Pourquoi ne pas la situer ailleurs, avec moins de pression foncière et humaine ?

Recherche d'une solution alternative satisfaisante

Dans un souci d'équilibre territorial des emplois, la métropole de Nantes a souhaité engager l'aménagement de trois parcs d'activités intégrant les enjeux de la transition écologique, dont la ZAE Belle Etoile. Une première variante (Va1) du projet a été envisagée courant 2022. La réalisation de compléments d'études (suivi des relevés de niveau de nappe, compléments d'expertises écologiques) menées en parallèle sur le secteur a permis d'établir une deuxième variante du projet d'aménagement (Va2). Les évolutions de la variante 2 à la variante 1 sont les suivantes : - Évitement de 6 hectares d'habitats d'intérêts écologiques pour les espèces à enjeux avoisinantes, répartis sur l'ensemble des lots commercialisables ; - Prise en compte surverse des eaux pluviales traitées et régulées à 3l/s/ha issues des lots dans le dimensionnement des noues et des bassins d'assainissement des voiries ; - Élévation des voiries par rapport au terrain naturel ; - Modification de la partie Est de l'Illet 4 : Mise en place d'un mail moyen qui dessert quatre lots maximum pour un total de 1 à 3,8 hectares environ avec une place de retournement.

Si la variante 2 permet de prendre en compte et éviter les secteurs sensibles sur la zone prévue, la volonté d'implanter cette ZAE en fonction de situations routières et pour équilibrer le territoire a limité la recherche de solutions alternatives moins impactantes, sur la base d'une grille multicritère, à proximité ou dans un rayon de 2-3 km, même à proximité de l'autoroute.

Le fait que l'installation de cette ZAE puisse conduire au déplacement de la zone maraîchère dans un secteur autre (voisin de la RNN de Grand Lieu) et accentuant la pression foncière, agricole et les pollutions sur ce secteur sensible n'est pas évoqué.

QUALITE DE L'ETAT INITIAL

Aires d'étude

Les trois zonages utilisés (zone projet = environ 50 ha, zone élargie = environ 400 ha et zone tampon de 5 km) sont cohérents en termes de surface.

Avis sur l'état initial

Le projet n'est concerné par aucun zonage réglementaire ou d'inventaire. Il est dit compatible avec le SRCE Pays de la Loire et est compris dans la zone de mise en œuvre du PNA Chiroptères (variante PRA Pays de la Loire). Les sites ZPS et ZSC ou ENS les plus proches sont à plus de 3 km du site. Pas de ZNIEFF, type I ou II, intersectant avec la zone.

1) Recueils de données existantes

Pas de mention dans le dossier de la consultation des différentes sources de données disponibles, régionales ou institutionnelles, excepté Faune-France.

2) Inventaires réalisés

Les inventaires vont de fin février 2021 à fin juin 2023, avec un complément en hiver 2023 sur deux journées, pour 28 journées et trois nuits d'inventaires, réparties de façon correcte sur tout le cycle. Un trou de fin septembre à début février. Des plaques ont été utilisées pour les reptiles.

3) Avis sur la méthodologie et les inventaires.

Les méthodologies sont classiques et présentées pages 31 à 35. Le principal point faible porte sur l'absence de relevés chiroptères à l'automne. Les prospections mammifères terrestres non volants semblent aussi lacunaires, et basées seulement sur observations de traces et crottes. Pas d'utilisation d'appareils photos ou pièges à traces, ce qui, sur l'aire d'étude élargie, aurait été utile.

4) Bilan des inventaires

Zones humides : La délimitation des zones humides au sein du terrain du projet a été effectuée via les critères floristique et pédologique. Les investigations ont permis de mettre en évidence la présence de près de 0,58 hectare de zones humides.

Flore : Une centaine d'espèces de flore vasculaire ont été recensées (tableau 46 page 218). Parmi celles-ci aucune identifiée comme patrimoniale ou protégée. Aucune espèce végétale invasive n'a été recensée sur le site d'étude (ce qui peut paraître étonnant). Une espèce est identifiée comme « à surveiller » par le Conservatoire Botanique National de Brest : la Vergerette du Canada. Cette espèce est disséminée sur l'ensemble de l'aire d'étude immédiate, ainsi que l'Herbe de la Pampa.

Habitats naturels : déterminés sur la base Corine Biotope et non Eunis. Une étude plus détaillée des haies est présentée avec une analyse / évaluation des différents types de haies. Pas d'habitat remarquable identifié. Le site d'étude est principalement constitué de milieux très anthropisés, de cultures maraîchères actuellement cultivées ou bien en jachère, gérées par fauche depuis quelques années, ce qui a permis le développement de milieux prairiaux localisés récents.

Faune :

Insectes : Onze espèces de Rhopalocères (ce qui est très faible), trois espèces d'Odonates, quatre espèces d'Orthoptères et une espèce de Coléoptère ont été trouvées. L'entomofaune utilisant le site est très commune. On note la présence d'une espèce de coléoptère à fort enjeu, le Grand capricorne, une espèce protégée en France et dont la population est active dans sept arbres sur l'aire d'étude.

Mollusques terrestres et aquatiques : pas d'inventaires.

Amphibiens : Les espèces identifiées (Grenouille agile, Grenouille verte, Triton palmé) sur le site d'étude sont communes et la surface d'habitats refuges (haies, boisement) et favorables à leur reproduction (mares, ornières, saussaie marécageuse) y est limitée. Des nombres d'individus et pontes fournis, ils sont faibles (2-3 individus, maximum 70 pour le triton palmé, 1-2 pontes).

Reptiles : Trois espèces ont été recensées : le Lézard des murailles, le Lézard à deux raies et la Couleuvre d'Esculape. L'ensemble des observations de reptiles a été réalisé au pied des haies et au niveau des serres. Pas de nombres d'individus.

Oiseaux : Cinquante-huit espèces d'oiseaux ont été contactées, dont vingt-trois en hivernage et vingt-sept en reproduction. Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Serin cini, Linotte mélodieuse et Tarier pâtre sont les espèces à enjeu fort local. Les secteurs les plus favorables à la nidification de l'avifaune à enjeu sont situés à l'extérieur de l'aire d'étude immédiate. Pas de nombres d'individus.

Mammifères terrestres non volants : seuls le Chevreuil et le Sanglier ont été trouvés. Pas d'habitats propices aux mammifères semi-aquatiques. Même le Hérisson d'Europe serait absent ?

Mammifères terrestres volants (Chiroptères) : Huit espèces de Chiroptères dont la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Kuhl. Une activité réduite globalement. Pas de colonies trouvées dans les bâtiments sur la zone, et quatre arbres gîtes potentiels identifiés dans le bois au nord du la zone projet et au sud-ouest. **Quelles sont les différences entre : niveau d'activité, niveau de couverture et niveau de fréquentation reportés dans le document ?**

5) Conclusion sur inventaires :

Les données couvrent bien le cycle et un effort a été fait aux période clés, sauf pour les Chiroptères pour lesquels un relevé en début d'automne aurait été souhaitable. Les données numériques pour la faune sont quasi absentes mais un effort a été fait pour évaluer la qualité des habitats d'espèce.

La zone projet et l'aire d'étude élargie ont été prospectées, plus ou moins selon les taxons. La détermination des habitats est un peu sommaire, mais comme il s'agit quasi exclusivement d'habitats anthropiques.

EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

1) Evaluation des enjeux écologiques

Page 38 il est indiqué que cinq niveaux d'enjeu sont définis et seuls trois sont présentés : faible, modéré, fort ? Idem pour le statut local de conservation des taxons : quatre niveaux. Croisement entre enjeu habitat et statut local taxon. Il faut attendre la présentation des impacts bruts, taxon par taxon (pages 114 à 125) pour comprendre les modalités de cette évaluation.

Conclusion sur l'évaluation des enjeux :

La méthode est présentée de façon très sommaire pages 37 et 38. Si les deux critères (protection réglementaire des espèces et statut local de conservation) sont cohérents, en fait les enjeux sont notés sur les habitats, et le croisement avec le statut local des espèces (fait à dire d'expert) n'est pas précisé.

Au final, malgré tout, la liste des espèces à enjeu est cohérente avec ce qui est présent, hormis Pipistrelle commune (surestimée), Grenouille verte (surestimée), Noctule commune (sous-estimée). L'enjeu sur les haies et habitats connexes (les plus importants) n'est pas assez souligné.

2) Evaluation des impacts bruts

Les impacts bruts, en tant que tels, n'ont pas été évalués. Ils sont présentés pages 114 à 125. Seuls les impacts résiduels ont été calculés (voir ci-après).

3) Incidences avec des projets proches

Neuf projets sont identifiés dans un rayon de 5 km, dont deux sont annoncés avoir des effets cumulés avec ce projet : un à 2,5 km, l'autre à 4,5 km. En l'état des connaissances et des documents disponibles, aucune incidence cumulée n'est envisagée au regard des deux projets considérés.

MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE EVITER - REDUIRE

1) Mesures d'évitement

Elles sont surtout mises en place en amont et consistent en la non-inclusion dans la zone aménagée des deux mares présentes, ainsi que des zones humides, de la prairie humide et des ronciers, et de 1300 ml de haies (mesure E11a). En phase chantier, une barrière et des filets sont prévus pour respecter et favoriser l'évitement de ces zones sensibles (mesure E21a). Cette mesure est à mettre en œuvre avec la mesure R21h et les spécificités d'étanchéité des barrières doivent être adaptées à la présence des amphibiens et reptiles (cf. le guide : X-Aequo – Impacts écologiques des clôtures et solutions de remédiation possibles).

2) Mesures de réduction

Mesure R21h : Pose d'une clôture chantier amphibiens en phase chantier uniquement. Mise en œuvre classique, mais l'étanchéité de la clôture amphibiens sera à surveiller compte tenu de la présence des mares à amphibiens à proximité immédiate (cf. ci-dessus).

Les autres mesures (gestion des matériaux R21c, de l'eau R21d, calendrier des travaux R31a, gestion des invasives R21f) sont classiques et leur utilisation proposée correcte.

Trois points méritent d'être explicités :

- Des précisions manquent quant à la gestion des eaux pluviales prévue durant la phase d'exploitation compte tenu de la présence de la nappe phréatique peu profonde au droit du site.
- La mesure R21k (adaptation éclairage nocturne) sera à appliquer tant durant la phase chantier que durant la phase d'exploitation.
- La pose de deux passages petite faune prévue et leur localisation et donc utilité et utilisation compte tenu de leur localisation et liens avec clôtures installées (carte page 137), notamment celui en cas de surverse et pluies abondantes.

Avis sur les mesures dites d'évitement - réduction : Elles sont globalement cohérentes et le travail d'évitement des zones sensibles permet de minimiser les impacts. Les mesures de réduction sont cohérentes mais seront à surveiller dans leur application (barrières anti amphibiens) et **la question de la gestion des eaux de surverse hivernale (allant vers quel endroit ?) est à préciser.**

3) Impacts résiduels

Ils sont présentés en détail, phase chantier et phase d'exploitation, pour toutes les espèces concernées par le projet pages 138 à 158. De 150 à 350 ml de haies seront détruites, près de 12 hectares d'habitat d'espèce pour les oiseaux (Tarier pâtre, Chardonneret, Serin cini, Linotte mélodieuse, Cisticole de joncs), et 2,9 hectares d'habitat d'espèce pour les Reptiles.

Un besoin de compensation en ressort pour : Chardonneret, Cisticole, Linotte, Serin, Verdier, Tarier pâtre, un cortège d'oiseaux des milieux anthropiques, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Noctule commune et Lézard des murailles.

Une incohérence : alors que dans le tableau page 154 le lézard à deux raies est dit ne pas subir d'impact résiduel, page 157 on indique que 350 ml de haies dégradées de son habitat d'espèce seront détruits (ce qui est plus vraisemblable).

Les besoins compensatoires sont de 2,9 hectares d'habitat d'espèce pour le Lézard des murailles, 350 ml de haies pour le Lézard à deux raies, les chiroptères et l'avifaune de haies et 11,9 hectares pour la Linotte mélodieuse et le Tarier pâtre.

Espèces soumises à la dérogation – Formulaires Cerfa

- Le formulaire Cerfa 13 614*01 : Demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées : deux espèces de Reptiles, vingt-deux espèces d'Oiseaux et trois espèces de Chiroptères
- Le formulaire Cerfa 13 616*01 : Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, pour : trois espèces d'Amphibiens, trois espèces de Reptiles, huit espèces de Chiroptères et vingt-sept espèces d'Oiseaux

Les formulaires (pages 196 à 200) sont cohérents avec l'analyse et la liste des taxons susceptibles d'être impactés.

MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE DE COMPENSATION

Le mode de calcul de la compensation :

Il est présenté pages 166 à 172 et inclut les différents aspects de la réflexion ad hoc.

Le fait de déclasser les habitats anthropiques et les haies horticoles (coefficient de remplacement inférieur à 1) ne saurait être accepté. Une haie, même horticole, joue un rôle d'abri voire de site de reproduction et ses dimensions et surface ne sauraient être diminuées. Idem pour les cultures maraîchères ou zones rudérales ...

Le choix des parcelles de compensation :

Aucune parcelle de compensation n'est définie.

La compensation, largement insuffisante, est juste effectuée sur les bordures de la zone aménagée, et notamment par une amélioration de la zone rudérale évitée et par la mise en place de bandes enherbées le long des haies (Réensemencement de prairies dégradées, renforcement de haies et étagement de lisières dégradées C21a).

La somme totale des surfaces (voir page 183 illustration 45) ne semble pas correspondre à la surface détruite : 11,9 hectares contre 5,4 hectares ? (Création de prairies diversifiées et haies basses et multistrates à haute valeur écologique C11a). De plus, les différentes surfaces sont dispersées sur la zone, en bordure des futurs lots, ce qui enlève complètement l'effet bloc qu'avait auparavant l'ensemble des prairies, cultures et autres présentes, même dégradées.

Page 193, le tableau 45 indique que 1541 ml de haies multistrates seront créés (ce qui semble correspondre) et 995 ml de haies seront renforcés (ce qui semble surestimé au vu de la carte 45, page 183), en compensation des 350 ml détruits. **Néanmoins, le ratio de compensation des haies est de presque 5 ce qui est acceptable.**

La création d'abris favorables à la faune (C11b), prévue sur la zone rudérale restaurée est plus une mesure d'accompagnement.

Les haies principales déjà existantes seront renforcées pour améliorer le corridor écologique (C21f). En dehors d'utiliser des espèces « Végétal local », il faut aussi inclure une obligation de résultat dans la réussite des plants.

On peut souligner l'effort de requalification des haies (multistrates, largeur importante, choix de « végétal local », bande enherbée), mais la compensation est insuffisante. Le fait que toutes ces compensations et plantations de haies soient prévues avant la construction des lots est un bon point.

Nota : la lecture des longueurs et ratios de haies détruites, créées, renforcées, n'est pas évidente, ni immédiate à lire. Un effort de présentation et clarté aurait été souhaitable.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Mesure d'accompagnement

Trois mesures classiques, avec l'obligation / mise en place d'un cahier des charges d'aménagements écologiques des lots pour les acquéreur et entreprises (mesure A9).

Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier (mesure A61a)

Mise en place d'un plan de gestion du site (mesure A8).

Mesures de suivi

Elles sont prévues sur 30 ans pour toutes les mesures.

Prairies et haies : Suivi écologique sur 30 ans : années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 soit 10 années de suite ;

Abris à faune : Suivi écologique sur 30 ans : années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 soit 10 années de suite.

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

Selon le porteur de projet, d'une manière générale, dès lors que des habitats d'espèces protégées ou des milieux naturels sensibles sont concernés par le projet ou sont localisés aux proches abords, des mesures adaptées seront mises en œuvre en phase chantier, ainsi qu'en phase exploitation afin de réduire au maximum les impacts du projet. Les nuisances et la perte de surfaces résiduelles seront compensées par une nette amélioration de la mosaïque de prairies bocagères présente sur le site et ce, de manière durable. Ainsi, le maître d'ouvrage assurera le maintien du bon état de conservation de l'ensemble des espèces patrimoniales protégées contactées sur le site (page 28).

A la lecture du dossier, cette analyse est à tempérer (cf. ci-dessus).

RESPECT DE LA PROCEDURE « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE »

Compte tenu du fait que la majeure partie des anciennes culture et zones maraichères sera transformée en lots industriels et entreprises, cette procédure ne sera pas respectée.

CONCLUSION – AVIS DU CNPN

Le CNPN constate que :

- La raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas vraiment démontrée et notamment l'utilité de ce nouveau complexe dans l'agglomération nantaise ;
- La recherche de solution alternative n'a pas vraiment été réalisée. A tout le moins une comparaison sur une grille multicritère (dont les critères de biodiversité) aurait dû être faite avec les autres sites disponibles ;
- La compensation proposée n'est absolument pas à la hauteur. Il ne saurait être question d'accepter un coefficient de compensation inférieur à 1 sur les prairies ;
- Les éléments de la compensation sont dispersés tout autour de la zone et de petite taille, trop fragmentés, alors que la zone de prairies détruite est d'un seul tenant.
- Le dimensionnement compensation haies, même s'il semble acceptable, n'est pas clair à comprendre et mériterait d'être mieux explicité par une carte pédagogique.

Le CNPN souhaite aussi que :

- Les plants utilisés dans la recreation / renforcement de haies, en dehors d'être Végétal local, soient aussi réfléchis en lien avec les espèces pour le PNA pollinisateurs ou le PNA messicoles ;
- Des garanties foncières soient apportées quant au maintien à long terme de la pépinière située au nord du projet, qui est une partie intégrante du corridor écologique local.
- Des précisions soient apportées sur les capacités de gestion des eaux pluviales (prévue par noues et fossés surtout), notamment en cas de surverse lors de pluies abondante, compte tenu du niveau élevé de la nappe phréatique localement.

Aussi, en l'état actuel, **le CNPN émet un avis défavorable** à cette demande de dérogation, avec les remarques suivantes :

- 1) Mieux justifier de la RIIPM dans un secteur déjà fortement peuplé et aménagé et du besoin d'une nouvelle ZAE.
- 2) Revoir et améliorer la compensation :
 - a. Recalculer la compensation avec un ratio minimum de 1 pour tous les taxons et habitats ;
 - b. Relancer et améliorer la compensation par la recherche d'une parcelle en prairies, bordées de haies d'un seul bloc si possible, d'une surface équivalente d'au moins 10 hectares, pérennisée sur 50 ans, et dont la gestion sera confiée à un opérateur qualifié.
- 3) Amélioration des mesures de gestion du site en phase d'exploitation :
 - a. Assurer l'étanchéité des barrières anti-faune entourant les espaces sensibles pour éviter toute pénétration d'individus (amphibiens, reptiles) sur les lots ;
 - b. Aménager la ZAE et les cheminements pour que, en phase d'exploitation, les risques d'écrasement et collision soient réduits sur la ZAE, notamment sur les deux principaux axes Ouest-Est et Nord-Sud de circulation (passages à faune à revoir aux points de croisement, notamment en conditions de surverse) ;
 - c. S'assurer de la réussite de plantation des haies (obligation de résultats), avec des végétaux locaux en phase avec les PNA messicoles et pollinisateurs ;
 - d. Maintenir les règles d'éclairage nocturne mises en place lors du chantier.
- 4) S'assurer de la garantie foncière dans le temps sur les terrains plus « naturels » au nord du site (la zone de pépinières), de façon à éviter le risques d'isolement de cette zone aménagée, ainsi que sur les zones à vocation agricole (parcelle de prairies au sud-est) et sur les haies renforcées ou recrées.

Il souhaite de plus être sollicité lors du dépôt d'un nouveau dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable [☐]	Favorable sous conditions [☐]	Défavorable [☒]
Fait le : 23 novembre 2023		Signature :  Le président